

**ASSEMBLEE NATIONALE**

8 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 213

présenté par  
M. Pélissard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**

Le III de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. La réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères fera l'objet en 2006 d'une mission d'évaluation sous l'égide des ministères concernés et associant les associations de collectivités territoriales concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères initiée en 2004 avait pour objectif de rendre ce mode de financement plus simple et plus équitable. Elle s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il s'agit d'une réforme importante qui, au regard des nombreuses interrogations et incertitudes des collectivités mérite de faire l'objet d'une mission d'évaluation afin de déterminer si elle a été appliquée, si elle a répondu aux attentes des collectivités locales et si elle nécessite de nouvelles évolutions.